



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 53/2025

OBJET : Arrêté du maire portant mise en demeure d'évacuation d'un stationnement illicite de Gens du Voyage sur une parcelle sise 1-3 rue du docteur Albert Schweitzer à Morangis

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu la loi n°2000-614 modifiée du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le rapport établi par le lieutenant de police Raphaël MATHEVEY, chef du commissariat de secteur de Savigny-sur-Orge en date du 14 février 2025,

Considérant l'installation illicite sur une parcelle sise au 1-3 rue du docteur Albert Schweitzer d'une dizaine de caravanes, 11 véhicules tracteurs représentant au total une trentaine de personnes soit 20 adultes et 10 enfants,

Considérant que la dite parcelle est incluse dans le secteur de la ZAE fréquentée quotidiennement par de nombreux poids-lourds qui stationnent pour procéder au chargement et déchargement du fret ce qui présente un risque immédiat à la sécurité des personnes,

Considérant que le terrain est impropre à l'habitation car dépourvu d'alimentation en eau et qu'aucun ramassage d'ordures ménagères n'est organisé entraînant un risque sanitaire potentiel tant pour les personnes présentes que pour les usagers du secteur,

Considérant la proximité immédiate aux caravanes du Centre-Fort de la Banque Populaire « Rives de Paris » dont la périmétrie est ceinte de barbelés et protégée par une clôture métallique électrifiée de trois mètres de hauteur (3m) facilement accessible depuis la parcelle, entraînant un risque majeur de choc électrique pour les personnes,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'installation illégale de ce groupe de gens du voyage porte une atteinte grave à la sécurité, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que les pouvoirs de police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sécurité, la sûreté, la salubrité publique et la tranquillité publique,

Considérant en conséquence l'urgence à faire cesser cette occupation illicite et les graves troubles qui peuvent en résulter,

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage stationnés illégalement sur le terrain sis 1-3 rue du docteur Albert Schweitzer à Morangis sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute de départ volontaire dans le délai imparti, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants avec le concours le cas échéant de la force publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté est exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud- 78011Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans les 24 heures de sa notification selon les dispositions prévues aux articles R779-1 à R779-8 du code de Justice administrative.

Article 5: Madame le Maire de Morangis, Madame la responsable de la Police Municipale de Morangis, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du département de l'Essonne et à Monsieur le Chef de l'Agglomération de Sécurité Publique de Juvisy-sur -Orge,

Fait à Morangis, le 14 février 2025

Madame Le Maire
Brigitte VERMILLE



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.